

Document de travail n° 19

Rapport - Environnement

Rapport 2012 sur les mouvements transfrontaliers de déchets dans le cadre de la Convention de Bâle et du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil

Préambule	3
1.1 Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets	3
1.2 Les déchets suivis	3
1.3 Désignation des autorités compétentes	3
1.4 Précisions sur les données statistiques	4
1.5 Zones d'échanges	4
1.6 États ayant ratifié la Convention de Bâle au 31 décembre 2012	6
1.7 Codes Y de la Convention de Bâle (Annexe I catégories de déchets à contrôler)	7
1.8 Filières de traitement des déchets	8
2. Importations de déchets soumis à la procédure de notification	9
2.1 Importations selon la région de destination et la zone de provenance	9
2.2 Importations selon le pays de provenance	10
2.3 Importations par catégorie de déchet et filière de traitement	12
3. Exportations de déchets soumis à notification	15
3.1 Exportations selon la région émettrice et la zone de destination	15
3.2 Exportations par pays de destination	17
3.3 Exportations par catégorie de déchet et filière de traitement	18

1. Préambule

1.1 Les principes régissant les transferts transfrontaliers de déchets

La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination adoptée le 22 mars 1989 est entrée en vigueur le 5 mai 1992. Elle a été transposée en droit européen par le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets qui intègre également les dispositions de la décision C(2001)107/final du Conseil de l'OCDE (« décision de l'OCDE »). La Convention de Bâle pose un certain nombre de principes :

- tout transfert de déchets vers un pays tiers doit être réalisé dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement ;
- les États doivent prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'information et un contrôle effectif des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination d'autres États.

Le champ d'application de la Convention de Bâle s'étend à une large gamme de déchets définis comme dangereux en raison de leur origine et/ou de leur composition et de leur caractéristique (article 1^{er}, annexes I, III, VIII et IX), ainsi qu'à deux types de déchets considérés comme "d'autres déchets" (déchets ménagers collectés et résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers, article 1^{er} et annexe II).

1.2 Les déchets suivis

Le règlement (CE) n° 1013/2006 (ci-après le règlement) soumet à la procédure dite de notification et de consentement écrits préalables les transferts à l'intérieur de la Communauté, les exportations vers les pays tiers, les importations en provenance de pays tiers :

- de tous les déchets qu'ils soient déchets dangereux ou non dangereux, dès lors qu'ils sont destinés à être éliminés ;
- des déchets dangereux au titre de la Convention de Bâle et/ou au titre du règlement ;
- des déchets non dangereux dès lors qu'ils ne relèvent d'aucune codification au titre de la Convention de Bâle, y compris lorsqu'ils sont destinés à être valorisés.

En conséquence, le présent rapport ne reflète pas uniquement le volume de déchets dangereux importés ou exportés, mais l'ensemble des déchets dont l'importation ou l'exportation doit faire l'objet d'une notification et consentement écrits préalables, au sens de l'article 3 du règlement. En outre, certains volumes indiqués sont les quantités de déchets prévues dans les documents de notification, et peuvent différer des quantités réellement importées ou exportées.

La liste française des déchets dangereux renvoie au "Catalogue européen des déchets" (décision de la Commission 2000/532/CE du 3 mai 2000 modifiée), qui a été transcrit en droit français par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (cf. article R541.10 du code de l'environnement). Ce texte établit une liste unique des déchets, et précise ceux qui sont considérés comme dangereux. Ce décret précise en outre les propriétés de danger.

1.3 Désignation des autorités compétentes

En France, les autorités compétentes pour les « transferts transfrontaliers de déchets » sont :

- les préfets de département désignés à l'article R 541-62 du Code de l'environnement, comme autorité compétente d'expédition et de destination ; l'instruction des dossiers de notification, la délivrance des autorisations à l'exportation ou à l'importation avec l'octroi des consentements sont des compétences déléguées aux Directions régionales de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- le ministère chargé de l'écologie désigné conformément à l'article 53 du règlement, est l'autorité compétente de transit.

1.4 Précisions sur les données statistiques

Les quantités prises en compte sont issues des informations communiquées pour chaque département, par les préfetures ou les DREAL. Par défaut, les volumes en m³ sont rapportés en tonnes (1 m³ = 1 tonne).

Certains types de déchets non listés dans la Convention de Bâle ou considérés comme dangereux dans leur pays d'importation ou d'exportation, relèvent de l'article 1 paragraphe 1 (b) de la Convention (ci-après « 1/1(b) »). À la demande d'Eurostat ces déchets sont désormais identifiés par l'un des codes du "Catalogue européen des déchets" (susmentionné). Cette indication complémentaire permet de préciser la nature de ces déchets qui sont regroupés et classés ici en "1/1(b)CED".

Les déchets qualifiés "OCDE/Bâle" relèvent de la classification OCDE ainsi que de la classification de la Convention de Bâle qui fixe à son annexe I les flux de déchets à contrôler.

1.5 Zones d'échanges

La France a importé en 2012 des déchets provenant de 43 pays différents (hors outre-mer), parfois très éloignés (Nouvelle-Zélande, Afrique du Sud...). L'attractivité de la France est liée à la performance de ses installations de traitement, principalement situées dans les régions à forte dominante industrielle, comme Rhône-Alpes ou la Lorraine.

Les exportations de déchets au départ de la France ont été réalisées à destination de 14 pays, en grande partie européens, avec une forte prédominance de l'Allemagne et de la Belgique.

Le tableau ci-dessous regroupe les pays selon qu'ils appartiennent au 1^{er} janvier 2012 à l'Union européenne (UE), à l'Association européenne de libre échange (AELE), à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE). La catégorie "Autres pays" correspond aux pays à destination desquels, ou en provenance desquels, des mouvements de déchets ont été réalisés.

Pays de l'UE	Pays de l'AELE	Pays de l'OCDE	Autres pays
Allemagne (DE)	Islande (IS)	Allemagne (DE)	Algérie (DZ)
Autriche (AT)	Norvège (NO)	Australie (AU)	Afrique-du-Sud (ZA)
Belgique (BE)	Suisse (CH)	Autriche (AT)	Andorre (AD)
Bulgarie (BG)	Liechtenstein (LI)	Belgique (BE)	Argentine (AR)
Chypre (CY)		Canada (CA)	Biélorussie (BY)
Croatie (HR)		Chili (CL)	Cameroun (CM)
Danemark (DK)		Corée (KR)	Congo (CG)
Espagne (ES)		Danemark (DK)	Ethiopie (ET)
Estonie (EE)		Espagne (ES)	Gabon (GA)
Finlande (FI)		Estonie (EE)	Iran (IR)
France (FR)		Etats-Unis (US)	Maurice (MU)
Grèce (GR)		Finlande (FI)	Maroc (MA)
Hongrie (HU)		France (FR)	Monaco (MC)
Irlande (IE)		Grèce (GR)	République-Dominicaine (DO)
Italie (IT)		Hongrie (HU)	Thaïlande (TH)
Lettonie (LV)		Irlande (IE)	Tunisie (TN)
Lituanie (LT)		Islande (IS)	Ukraine (UA)
Luxembourg (LU)		Israël (IL)	
Malte (MT)		Italie (IT)	COM :
Pays-Bas (NL)		Japon (JP)	Nouvelle-Calédonie (NC)
Pologne (PL)		Luxembourg (LU)	Polynésie Française (PF)
Portugal (PT)		Mexique (MX)	Saint-Pierre-et-Miquelon (PM)
République-Tchèque (CZ)		Norvège (NO)	
République-Slovaque (SK)		Nlle Zélande (NZ)	
Roumanie (RO)		Pays-Bas (NL)	
Royaume-Uni (GB)		Pologne (PL)	
Slovénie (SI)		Portugal (PT)	
Suède (SE)		Slovénie (SI)	
DOM :		République Tchèque (CZ)	
Guadeloupe (GP)		République Slovaque (SK)	
Martinique (MQ)		Royaume-Uni (GB)	
Guyane Française (GF)		Suisse (CH)	
La Réunion (RE)		Suède (SE)	
Mayotte (YT)		Turquie (TR)	

Les pays surlignés en gras sont l'objet de mouvements transfrontaliers en 2012 (entre parenthèses les codes Iso 3166-1). Les DOM sont inscrits dans ce tableau car leurs mouvements à destination de la France transitent par un pays tiers.

1.6 États ayant ratifié la Convention de Bâle au 31 décembre 2012

Afrique	Asie et Pacifique	Europe de l'Ouest et autres	Europe Centrale et de l'Est	Amérique latine et Caraïbes
Afrique du Sud	Arabie Saoudite	Andorre	Albanie	Antigua et Barbuda
Algérie	Bahreïn	Australie	Arménie	Argentine
Bénin	Bangladesh	Allemagne	Azerbaïdjan	Bahamas
Botswana	Bhoutan	Autriche	Biélorussie	Barbade
Burkina Faso	Brunei	Belgique	Bosnie-Herzégovine	Bélice
Burundi	Cambodge	Canada	Bulgarie	Bolivie
Cameroun	Chine	Danemark	Croatie	Brésil
Cap vert	Chypre	Espagne	Estonie	Chili
Comores	Cook (Îles)	États-Unis d'Amérique	Fédération de Russie	Colombie
Côte d'Ivoire	Corée	Finlande	Géorgie	Costa Rica
Djibouti	Emirats-Arabes-Unis	France	Hongrie	Cuba
Egypte	Inde	Grèce	Lettonie	Dominique
Eritrea	Indonésie	Irlande	Lituanie	Equateur
Ethiopie	Irak	Islande	Macédoine	El Salvador
Gambie	Iran	Israël	Moldavie	Guatemala
Ghana	Japon	Italie	Montenegro	Guyana
Guinée	Jordanie	Liechtenstein	Pologne	Haïti
Guinée-Bissau	Kazakhstan	Luxembourg	République-Tchèque	Honduras
Guinée Equatoriale	Kiribati	Malte	Roumanie	Jamaïque
Liberia	Koweït	Monaco	République Slovaque	Mexique
Libye	Kyrgyzstan	Nouvelle-Zélande	Serbie	Nicaragua
Lesotho	Liban	Norvège	Slovénie	Panama
Kenya	Malaisie	Pays-Bas	Ukraine	Paraguay
Madagascar	Maldives	Portugal		Pérou
Malawi	Marshall (Îles)	Royaume-Uni		République-
Mali	Micronésie	Suède		Dominicaine
Maurice	Mongolie	Suisse		Sainte Lucie
Mauritanie	Nauru	Turquie		Saint Kitts et Nevis
Maroc	Népal			Saint Vincent et les
Mozambique	Ouzbékistan			Grenadines
Namibie	Pakistan			Suriname
Niger	Palaos			Trinité et Tobago
Nigeria	Philippines			Uruguay
Ouganda	Oman			Venezuela
République Centrafricaine	Papouasie-Nouvelle-			
République démocratique	Guinée			
du Congo	Qatar			
République du Congo	République populaire			
Rwanda	Lao			
Sénégal	Samoa			
Seychelles	Singapour			
Somalie	Sri Lanka			
Soudan	Syrie			
Swaziland	Thaïlande			
Togo	Tonga			
Tunisie	Turkménistan			
Tanzanie	Vietnam			
Tchad	Yémen			
Zambie				
Zimbabwe				
49	46	28	23	33
TOTAL : 179				

1.7 Codes Y de la Convention de Bâle (Annexe I Catégories de déchets à contrôler)

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels
- Déchets ayant comme constituants :
- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composés du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Éthers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42 Y43, Y44).
- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

1.8 Filières de traitement des déchets

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 définit les différentes opérations de traitement des déchets. Son annexe I liste les opérations d'élimination. Son annexe II énumère les opérations de valorisation. Ces opérations sont les suivantes :

OPERATION D'ELIMINATION	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge)
D2	Épandage sur le sol (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
D3	Injection en profondeur (par exemple injection des déchets pompables dans les puits, des dômes de sel ou de failles géologiques naturelles, etc)
D4	Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits des étangs ou des bassins)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple dépôt dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc)
D6	Rejets dans le milieu aquatique, exceptés les mers ou les océans
D7	Rejets dans les mers ou les océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe aboutissant à des composés ou des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés D1 à D12
D9	Traitement Physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple évaporation, séchage, calcination, etc.)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14, à l'exclusion du stockage temporaire avant collecte sur le site de production

OPERATION DE VALORISATION	
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération de solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération et autres réemplois d'huiles
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
R13	Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R12

2. Importations de déchets soumis à la procédure de notification

2.1 Importations selon la région de destination et la zone de provenance

La quantité de déchets notifiée à l'importation s'élève à 2 070 000 tonnes. Rhône-Alpes est la première destination des déchets importés avec 875 000 tonnes (42 %), la moitié étant constituée de déchets inertes (code CED 17 05 04) provenant de la Suisse.

La Lorraine est la destination de 24 % des déchets importés. Ils comprennent une part importante (197 500 tonnes) de "terres et cailloux non pollués" importés pour recyclage, et provenant du Luxembourg (classés CED 17 05 04). Viennent ensuite l'Alsace et le Nord-Pas-de-Calais. Au total, ces quatre régions concentrent 94 % des déchets importés.

L'Union européenne est la zone principale d'importation (63 % des tonnages), conformément au principe de proximité des traitements. L'AELE en représente près de 35 %, provenant principalement de la Suisse. Les importations des « Autres pays » (hors UE, AELE et OCDE) sont marginales, moins de 2 %.

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION SELON LA ZONE DE PROVENANCE ET LA REGION DE DESTINATION EN 2012						
Unité : tonne						
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	
Alsace	123 089,9	213 227,1			336 317,0	16,2%
Aquitaine	3 678,4	9,8		337,2	4 025,4	0,2%
Auvergne	11,2				11,2	0,0%
Basse-Normandie	1 350,4	1 994,8			3 345,3	0,2%
Bretagne				90,0	90,0	0,0%
Centre	1 054,0			34,4	1 088,4	0,1%
Champagne-Ardenne	37 120,6	71,0			37 191,6	1,8%
Franche-Comté	1 016,5	17 533,0			18 549,5	0,9%
Haute-Normandie	10 086,0			15,2	10 101,1	0,5%
Ile-de-France	5 067,6				5 067,6	0,2%
Languedoc-Roussillon	2 859,2			10 388,5	13 247,8	0,6%
Limousin	90,1				90,1	0,0%
Lorraine	492 214,0	1 520,7			493 734,7	23,9%
Midi-Pyrénées	1 860,0		19,4	665,1	2 544,6	0,1%
Nord-Pas-De-Calais	216 673,8	4 943,8		22 082,0	243 699,6	11,8%
Pays de la Loire	859,4				859,4	0,0%
Picardie	13 777,2				13 777,2	0,7%
PACA	10 573,0				10 573,0	0,5%
Rhône-Alpes	387 725,9	484 060,7	684,0	3 217,5	875 688,0	42,3%
Total	1 309 107,2	723 360,9	703,4	36 830,0	2 070 001,5	100,0%
	63,2%	34,9%	0,0%	1,8%	100,0%	
Source : MEDDE/CGDD/SOeS						

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon) ;

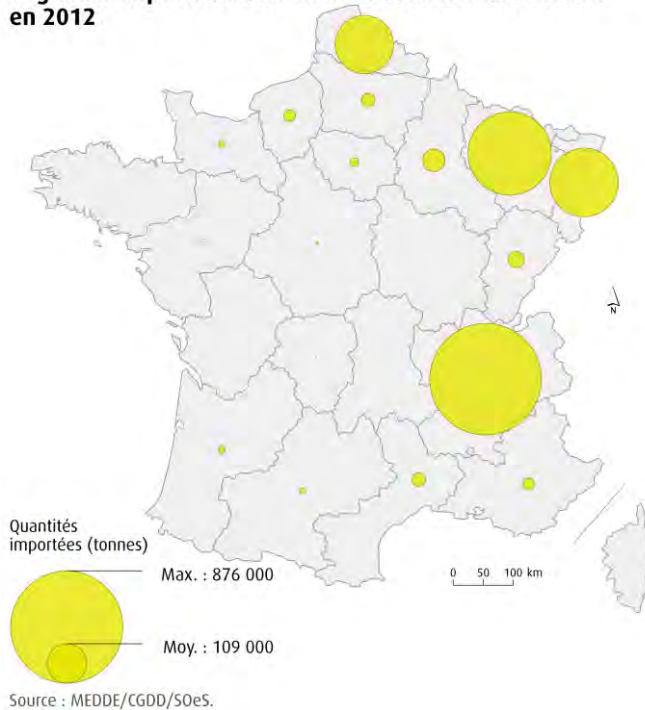
Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE ;

Les régions qui ne figurent pas dans ce tableau n'ont pas été l'objet d'importations de déchets.

Concernant les DOM, le règlement (CE) n° 1013/2006 est applicable lorsqu'il y a transit par un autre pays. Sinon, le transfert est considéré comme un mouvement « franco-français ».

Concernant les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), le règlement (article 46) prévoit qu'en cas d'importation dans la Communauté de déchets provenant de PTOM, le transfert de déchets est considéré comme un transfert à l'intérieur de la Communauté transitant ou non par des pays tiers. Les procédures d'information ou de notification s'appliquent.

Régions d'importations de déchets soumis à notification en 2012



2.2 Importations selon le pays de provenance

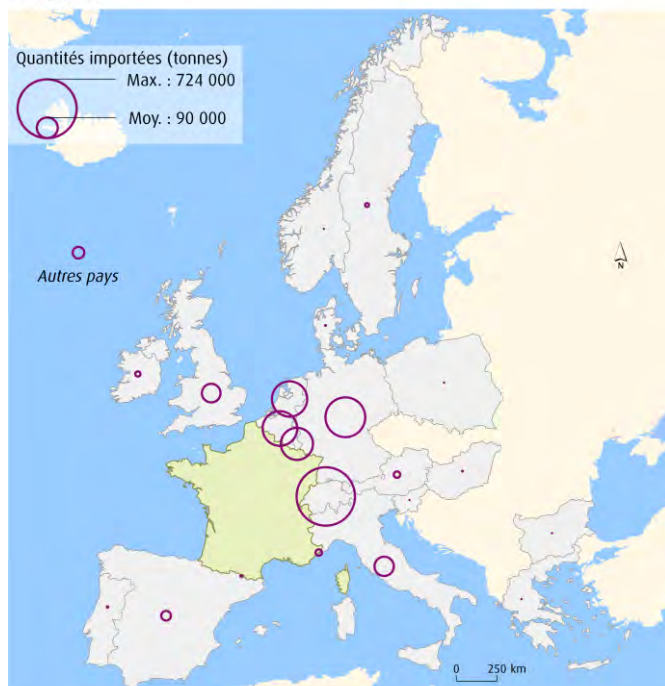
La Suisse est le premier pays de provenance des déchets notifiés à l'importation (35 %). Cinq pays (la Suisse, l'Allemagne, les Pays-Bas, le Luxembourg et la Belgique) représentent 90 % des déchets importés (voir page 13 les types de déchets principalement concernés et leurs types de traitements).

Hors de l'Union européenne, certains déchets viennent de pays lointains, Afrique du Sud, Nouvelle-Zélande, Thaïlande. Il s'agit de faibles quantités, nécessitant des traitements spécifiques. C'est le cas par exemple des « déchets dangereux d'épuration des fumées » provenant d'Afrique du Sud.

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR PAYS D'ORIGINE EN 2012	
Unité : tonne	
Pays, DOM et PTOM	Quantités
Afrique-du-Sud	22 082,0
Algérie	19,5
Allemagne	343 118,3
Andorre	665,1
Argentine	82,9
Australie	19,1
Autriche	9 243,8
Belgique	262 728,4
Biélorussie	824,4
Bulgarie	64,7
Cameroun	41,9
Chypre	543,0
Congo	46,9
Danemark	290,3
Espagne	22 289,2
Etats-Unis	45,3
Ethiopie	137,7
Gabon	90,0
Grèce	132,5
Guadeloupe	511,7
Guyane-Française	1 261,9
Hongrie	400,9
Iran	42,3
Irlande	6 177,5
Israël	382,6
Italie	83 580,5
Luxembourg	226 164,8
Maroc	606,7
Martinique	125,9
Maurice	19,4
Mayotte	442,1
Mexique	216,7
Monaco	10 366,7
Norvège	28,6
Nouvelle-Calédonie	38,4
Nouvelle-Zélande	11,1
Pays-Bas	267 232,3
Pologne	65,5
Polynésie-Française	21,8
Portugal	551,9
République Dominicaine	17,4
Réunion	2 752,7
Royaume-Uni	76 970,1
Saint-Pierre-et-Miquelon	15,0
Slovénie	41,3
Suède	4 417,9
Suisse	723 360,9
Thaïlande	5,2
Tunisie	360,9
Ukraine	1 345,7
Total	2 070 001,5

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Origine des importations de déchets soumis à notification en 2012



Source : MEDDE/CGDD/SOeS.

2.3 Importations par catégorie de déchet et filière de traitement

IMPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR CATEGORIE DE DECHET ET FILIERE DE TRAITEMENT EN 2012																			
Unité : tonne	Elimination						Valorisation												Total
Déchet	D5	D9	D10	D12	D13	D1 - D13	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R8	R9	R10	R12	R13	R1 - R13	Total
1/1(b)/CED	191,5	390,2	8 588,1		43,6	35,0	8 055,8		37 988,0	36 297,0	746 784,4		64 840,2		201 799,0	20 825,1	32,3	220 100,0	1 345 970,0
OCDE/Bâle		176,8	58,9		56,3		25 765,0	119,4	33 245,0	26 097,3					12 741,2	82,4		101 601,0	199 943,4
Y1			1 490,8		238,3														1 729,1
Y2			1 355,7				1 123,1	2 270,1											4 748,9
Y3					1,0			156,0											157,0
Y4			12 889,5		3,8														12 893,3
Y6			8 735,6				17 170,1	5 246,9								7 753,8		3,4	38 909,8
Y8					1,6		1 505,5		943,4					76,4				4 538,2	7 065,1
Y9		1 250,7	6 063,6		11,7		5 404,6		1 759,5					109,2				703,2	15 302,6
Y10			1 867,8							1 483,5									3 351,3
Y11										86,8								940,8	1 027,6
Y12		230,9	1 428,0		6,0		17,8									565,8		669,3	2 917,9
Y13			423,5		0,1	336,5	717,4	52,9											1 530,3
Y14			123,9							156,2									280,1
Y16					13,0		241,3	1 236,5											1 490,8
Y17									7 674,1	1 114,9	1 831,6					74,2		199,7	10 894,4
Y18	126,9		53 023,1		99,9	11,9	13 441,6	85,7	1 529,3	9 260,2	115,3					26 901,3		1 053,2	105 648,3
Y21										4 756,4									4 756,4
Y23										64 688,6									64 688,6
Y26										2 884,7									2 884,7
Y29					0,0					253,0						6,0			259,0
Y31	213,0									23 057,1			28,6						23 298,7
Y32			17,8							1,9									19,7
Y34			25,4		26,9					25 250,2		3 255,8						512,5	29 070,9
Y35		5,4			15,5						15,0					45,9			81,9
Y36	290,5		67,1															20,5	378,1
Y38																		7 507,7	7 507,7
Y41			21 901,9		0,2			204,2			5 189,5								27 295,7
Y42			8 964,6				18 793,1	7 144,8								1 075,4			35 977,8
Y45			344,2		3,9													62,0	410,0
Y46			1 636,3						587,0									713,1	2 936,4
Y47	10 799,7				665,1						50 666,8							18,5	62 150,1
Y2 - Y45		568,3	432,2		136,7	20,0		2 765,2		23 214,9						3 644,3	19 407,9	4 236,3	54 425,9
Total	11 621,6	2 622,4	129 437,8	665,1	658,5	403,4	92 235,3	19 281,6	76 052,4	223 450,8	803 885,8	5 087,4	64 868,7	185,6	214 540,2	60 974,2	19 440,2	342 879,4	2 070 001,5
			7%																93%

D1 - D13 : différents traitements de D1 à D13 ;
R1 - R13 : différents traitements de R1 à R13 ;
Y2 - Y45 : plusieurs flux de déchets identifiés, objets d'une importation, acheminés vers un ou plusieurs types de traitements.

93 % des déchets ont été importés pour valorisation (1,9 Mt). Le reste (0,15 Mt) a été éliminé à près de 90 % par incinération sans récupération d'énergie (D10), le solde étant acheminé principalement en centres de stockage (D5).

Les déchets classés "1/1(b) CED" (définition page 4) s'élèvent à 1 346 000 tonnes (déchets qui sont connus par le code à 6 chiffres du Catalogue européen des déchets) :

- 850 000 tonnes sont constituées de "terres et cailloux non pollués" (déchets de construction et de démolition code CED 17 05 04) importés de Suisse (650 000 tonnes) et du Luxembourg (200 000 tonnes) vers les départements limitrophes (Meurthe et Moselle, Haut Rhin, Ain, Haute-Savoie) ;
- 194 000 tonnes sont constituées de catalyseurs usés (code 16 08 02) provenant des Pays-Bas ;
- 86 500 tonnes sont des mélanges de béton, briques et tuiles (code 17 01 07) provenant d'Allemagne.

Les déchets identifiés dans la convention de Bâle par un code à quatre positions (codes OCDE/Bâle) représentent 200 000 tonnes. Près de la moitié des tonnages est constituée de chutes internes de la sidérurgie (B1210) en provenance de l'Allemagne pour recyclage. 30 % sont des déchets de bois (AC170) en provenance de la Suisse pour recyclage.

S'agissant des déchets classés en liste Y (Y1 à Y45 pour 524 000 tonnes), 60 % se répartissent de la façon suivante :

- Y18 (résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels) pour 105 000 tonnes et recyclés pour la moitié des tonnages, provenant de pays limitrophes, mais également d'outre-mer (Guyane, Martinique, Réunion) ;
- Y23 (composés du zinc) pour 65 000 tonnes provenant de pays limitrophes pour recyclage R4 ;
- Y47 (résidus provenant de l'incinération de déchets ménagers) pour 62 000 tonnes provenant de Belgique, d'Allemagne, du Portugal et des Pays-Bas en grande partie pour recyclage ;
- Y6 (déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques) pour 39 000 tonnes, recyclés aux trois quarts et provenant de nombreux pays européens ;
- Y42 (solvants organiques, sauf solvants halogénés) pour 36 000 tonnes, la moitié incinérée avec récupération d'énergie, provenant de pays européens limitrophes (Belgique, Italie, Allemagne).

3. Exportations de déchets soumis à notification

3.1 Exportations selon la région émettrice et la zone de destination

1,5 Mt de déchets ont été notifiés à l'exportation en 2012. Trois régions, le Nord-Pas-de-Calais, Rhône-Alpes et la Lorraine, sont à l'origine de plus de la moitié des déchets exportés.

L'UE constitue la destination de près de 95 % des déchets exportés. Les départements d'outre-mer Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion ont acheminé vers la France 6 500 tonnes de déchets pour traitement.

Les « Autres pays » sont destinataires d'un peu moins de 5 % du total, pays parfois éloignés comme les États-Unis pour des déchets B1120 (catalyseurs usés contenant des métaux précieux pour recyclage 192 tonnes).

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION PAR REGION EMETTRICE ET ZONE DE DESTINATION						
EN 2012						
Unité : tonne						
Régions	UE	AELE	Autres OCDE	Autres pays	Total	
Alsace	47 676,6	3 507,5			51 184,1	3,4%
Aquitaine	59 207,3			6 454,9	65 662,3	4,3%
Basse-Normandie	22 222,3				22 222,3	1,5%
Bourgogne	9 818,8				9 818,8	0,6%
Bretagne	13 787,0			6 523,0	20 310,0	1,3%
Centre	5 242,3				5 242,3	0,3%
Champagne-Ardenne	42 718,2				42 718,2	2,8%
Franche-Comté	6 853,6	6 943,7			13 797,3	0,9%
Haute-Normandie	15 497,7				15 497,7	1,0%
Ile-de-France	137 535,9				137 535,9	9,1%
Languedoc-Roussillon	38 867,4			8 720,5	47 587,9	3,1%
Lorraine	219 740,1				219 740,1	14,5%
Midi-Pyrénées	1 884,7				1 884,7	0,1%
Nord-Pas-de-Calais	298 903,9	17,8			298 921,8	19,7%
PACA	174 503,0				174 503,0	11,5%
Pays-de-la-Loire	5 088,0		55,0	14 308,7	19 451,7	1,3%
Picardie	55 959,4			4 274,1	60 233,6	4,0%
Poitou-Charentes	2 848,5				2 848,5	0,2%
Rhône-Alpes	274 849,3	1 793,9	192,5	21 000,0	297 835,7	19,6%
DOM	6 413,8			3 892,6	10 306,3	0,7%
Total	1 439 617,8	12 262,9	247,5	65 173,8	1 517 302,0	100,0%
	94,9%	0,8%	0,0%	4,3%	100,0%	

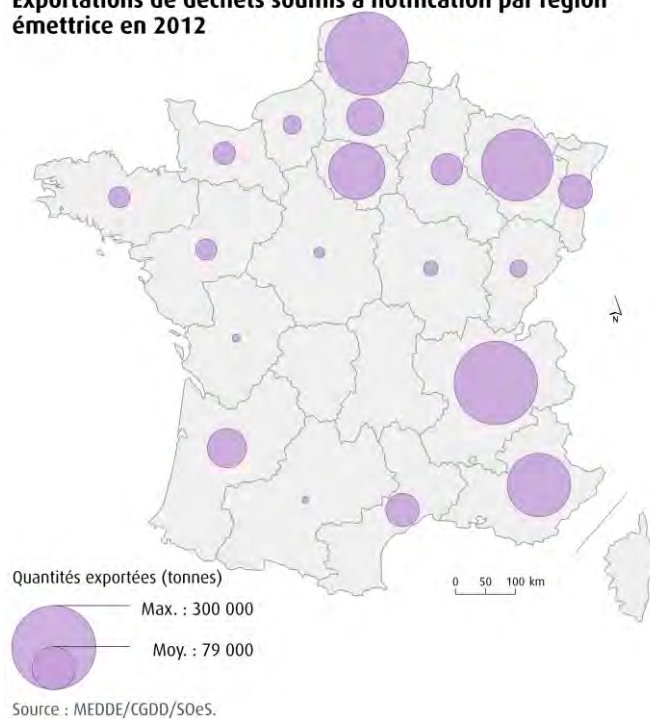
Source : MEDDE/CGDD/SOeS

Autres OCDE : il s'agit des pays de l'OCDE qui ne sont pas membres de l'UE et de l'AELE (par exemple Israël ou Japon) ;

Autres pays : hors UE, hors AELE, hors OCDE ;

Les régions qui ne figurent pas dans ce tableau n'ont pas été l'objet d'exportations.

Exportations de déchets soumis à notification par région émettrice en 2012



3.2 Exportations par pays de destination

L'Allemagne et la Belgique sont les premiers pays destinataires des déchets exportés soumis à notification, près de 500 000 tonnes chacun, suivis par l'Italie 300 000 tonnes.

PAYS DE DESTINATION DES DECHETS NOTIFIES EN 2012	
Unité : tonne	
Pays	Quantités
Afrique du Sud	3 892,6
Allemagne	521 599,2
Autriche	1 161,7
Belgique	487 779,3
Espagne	65 932,5
Etats-Unis	192,5
Finlande	55,0
France	9 072,8
Italie	298 031,0
Luxembourg	3 381,5
Maroc	61 281,2
Pays-Bas	50 646,0
Pologne	1 387,3
Royaume-Uni	626,5
Suisse	12 262,9
Total	1 517 302,0
Source : MEDDE/CGDD/SOeS	

3.3 Exportations par catégorie de déchet et filière de traitement

3.3.1 Exportations pour élimination

8 % des déchets exportés dans le cadre d'une procédure de notification, l'ont été pour élimination (121 500 tonnes) dans les pays européens. L'incinération D10 représente plus du tiers des tonnages, principalement à destination de l'Allemagne (élimination par incinération de déchets contenant des substances dangereuses PCB, refus de tri...).

La nomenclature CED, avec près de 70 000 tonnes exportées, regroupe plus de la moitié des déchets éliminés. Sur ce total, 30 000 tonnes sont classées en rubrique 11 01 11 (liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses), pour des traitements D9 et D13 (traitements physico-chimiques et regroupement avant stockage).

La catégorie Y18 (résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels) représente 20 % de ces déchets transférés à destination de la Belgique et de l'Allemagne.

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION POUR ELIMINATION EN 2012										
Unité : tonne										
Déchets	D1	D3	D5	D8	D9	D10	D12	D13	D4 - D14	Total
1/1(b)/CED	466,1				1 089,5	36 789,7			30 511,4	68 856,7
OCDE/Bâle					1 685,8	424,7		4,1	24,3	2 138,9
Y1						7,4			16,5	23,9
Y4									983,4	983,4
Y7							497,8			497,8
Y8						75,4				75,4
Y9					2 235,3					2 235,3
Y10					1 729,3	1 411,0	209,7	437,3	6,7	3 794,1
Y11			300,0							300,0
Y12				1 945,1	835,4	28,1		23,7		2 832,3
Y13		27,7								27,7
Y14						117,6				117,6
Y16								0,6		0,6
Y17					115,5	187,2	147,4			450,1
Y18			126,9	14 091,3	1 916,3	3 873,1		7 752,5		27 760,0
Y20							2,0			2,0
Y24							2,0			2,0
Y29							2 149,5	0,3	69,2	2 219,0
Y31			213,0							213,0
Y32						13,1				13,1
Y33							5,0			5,0
Y34					715,7				181,9	897,6
Y35			3,0		25,1			0,8	13,5	42,4
Y36			213,7					11,0		224,7
Y46						1 538,9				1 538,9
Y47							26,2			26,2
Y2 - Y45			197,1	0,0	5 014,0	932,4				6 143,5
Total général	466,1	27,7	1 053,7	16 036,4	15 362,0	45 398,6	3 039,6	8 230,2	31 806,9	121 421,2

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

D4 - D14 : différents traitements de D4 à D14 ;

Y2 - Y45 : plusieurs flux de déchets identifiés, objets d'une exportation, acheminés vers un ou plusieurs types de traitements.

3.3.2 Exportations pour valorisation

EXPORTATIONS DE DECHETS SOUMIS A NOTIFICATION POUR VALORISATION EN 2012															
Unité : tonne															
Dechets	R1	R2	R3	R4	R5	R6	R7	R8	R9	R10	R11	R12	R13	R1 - R13	Total
1/1(b)/CED	4 282,2		638,1	31 965,3	177 781,6		40,2					16 210,7		69 528,3	300 446,4
OCDE/Bâle	32 015,9	210,3	285 598,0	59 914,7	8 520,7		313,6	192,5	2 774,7	71,2	306,5	22 187,2	196,2	58 591,9	470 893,3
Y1												15,2			15,2
Y2					2 084,1									11,5	2 095,6
Y4				58,2											58,2
Y5	12 226,3											25 856,3		3 777,6	41 860,1
Y6		3 969,6	1 116,0									62,5		1 974,9	7 123,0
Y7														19,0	19,0
Y8				519,0				44 556,2				76,2		148,2	45 299,6
Y9	25,0	19,8	2 711,0	1 037,0				94,4				2 038,0		13 115,1	19 040,3
Y10				316,5											316,5
Y11														53,7	53,7
Y12	2 114,4			168,4			190,9					1 002,4		2 879,4	6 355,5
Y13	130,0	19,2		52,8								7,0		3 789,7	3 998,6
Y14														143,0	143,0
Y15												283,9			283,9
Y16				101,5			926,7					145,1			1 173,3
Y17				2 900,0	1 023,4							400,0		1 704,4	6 027,8
Y18	8 695,0		47,8	5 151,8	28 201,8		1 000,5					34 401,4		20 744,5	98 242,8
Y19				246,0											246,0
Y22				1 061,0	1 317,5									44,0	2 422,5
Y23				33 048,8	698,0							1 637,0			35 383,8
Y26				84,6											84,6
Y29				10,0	264,1							69,0		1 858,5	2 201,5
Y31				210 239,1	602,7									5 550,4	216 392,2
Y34				0,3	8 373,8	135,3						1 225,6		47,4	9 782,3
Y35				2 292,1	2 890,2							39,7		45,9	5 267,9
Y41		997,9												79,8	1 077,8
Y42		2 362,5													2 362,5
Y45	16,9														16,9
Y46	28 981,3			242,0										12 313,0	41 536,3
Y47					28 599,9						13 406,0	5 700,0		16 403,8	64 109,7
Y1 - Y45		125,1		5 581,7										5 844,3	11 551,1
Total	88 486,9	7 704,3	290 110,9	354 990,8	260 357,6	135,3	2 471,9	192,5	47 425,3	71,2	13 712,5	111 357,2	196,2	218 668,2	1 395 880,8

Source : MEDDE/CGDD/SOeS

R1 - R13 : différents traitements de R1 à R13 ;

Y1 - Y45 : plusieurs flux de déchets identifiés, objets d'une exportation, acheminés vers un ou plusieurs types de traitements.

1,4 Mt de déchets soumis à notification exportés, l'ont été pour valorisation, près des deux tiers pour recyclage (opérations R3, R4 et R5). L'incinération avec récupération d'énergie RI représente moins de 0,1 Mt.

Près de 200 000 tonnes de déchets 1/1(b) CED se répartissent de la façon suivante :

- déchets 1/1(b) CED 17 05 04 (terres et cailloux non pollués) pour 145 000 tonnes à destination de la Belgique pour recyclage (R5) ;

- déchets 1/1(b) CED 19 12 12 (déchets provenant du traitement mécanique des déchets) pour 31 000 tonnes orientées principalement vers le recyclage (R4), à destination de la Belgique ;

- déchets 1/1(b) CED 15 01 10 (emballages contenant des substances dangereuses) pour 20 000 tonnes à destination de la Belgique pour recyclage ;

Les déchets de la liste OCDE/Bâle représentent près de 471 000 tonnes et se répartissent majoritairement de la façon suivante :

- déchets OCDE/Bâle AC170 (déchets de bois et dérivés) 326 000 tonnes, dont 290 000 tonnes à destination de l'Italie pour recyclage (R5) ;

- déchets OCDE/Bâle AA010 (déchets de la fabrication de l'acier) 44 000 tonnes à destination de l'Allemagne pour recyclage (R4).

S'agissant des déchets de la liste Y, sur les 625 000 tonnes, on trouve principalement :

- déchets Y31 (composés du plomb) pour 216 000 tonnes, dont 175 000 tonnes à destination de l'Allemagne pour recyclage (R4 et R5) ;

- déchets Y18 (résidus d'opération d'élimination des déchets industriels) pour 98 000 tonnes dont plus de la moitié à destination de la Belgique ;

- déchets Y8 (déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu) pour 45 000 tonnes dont les trois quarts à destination de l'Allemagne et de l'Espagne pour recyclage (R4).



**Ministère de l'Écologie, du Développement durable
et de l'Énergie**
Commissariat général au Développement durable
Service de l'observation et des statistiques